

2026-087

MAIRIE
de LA NEUVILLE ROY**PERMIS DE CONSTRUIRE**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/05/2026 et complétée le 14/07/2026

N° PC 060 456 26 00002

Par :	Monsieur LEFBVRE ALEXIS
Demeurant à :	12 RUE DE L'EGLISE 80190 BILLANCOURT
Sur un terrain sis à :	198 RUE SAUVAGE 60190 LA NEUVILLE ROY 456 H 49
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation de plain-pied

Surface de plancher
créée : 78,55 m²**Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY**

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/05/2026 et complété le 14/07/2026 par Monsieur LEFBVRE ALEXIS,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une maison d'habitation de plain-pied ;
- sur un terrain situé 198 RUE SAUVAGE ;
- pour une surface de plancher créée de 78,55 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

Vu l'arrêté portant inscription de l'Eglise de La Neuville-Roy au titre des monuments historiques en date du 14/09/1949,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/06/2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/07/2026,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la communauté de communes du Plateau Picard ayant compétence pour l'eau potable et l'assainissement Collectif en date du 18/06/2021, émis dans le cadre de l'instruction du permis de construire 060 456 21 T 0005 pour le même projet et sur le même terrain,

Vu l'avis favorable du gestionnaire du réseau électrique SICAE (Société Coopérative d'intérêt Collectif Agricole d'Electricité) en date du 18/06/2021, émis dans le cadre de l'instruction du permis de construire 060 456 21 T 0005 pour le même projet et sur le même terrain,

Vu l'avis favorable - risque courant faible - de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 08/06/2026,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique susvisé,

Considérant que selon Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques mais qu'il peut cependant y être remédié,

Considérant que le projet appelle des recommandations ou des observations et que par conséquent, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions,

Considérant l'article UD 11 à son paragraphe relatif aux clôtures qui précise que : « Les portails seront en bois ou en métal, peints dans la même gamme que les menuiseries de la construction principale »,

Considérant que le portail prévu est de teinte gris RAL 7000 et que les menuiseries sont prévues en teinte blanche,

Considérant ainsi que le projet n'est pas conforme à l'ensemble des dispositions réglementaires susvisées,

Considérant par conséquent qu'il convient d'assortir le projet de prescriptions,

2026-087

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire est ACCORDE assorti des prescriptions mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2 : Le projet devra intégralement respecter les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des bâtiments qui prévoit que les chaînages d'angles harpés seront en pierre de taille à parement lisse à l'exclusion de surépaisseur d'enduit et descendront jusqu'au sol.

Article 3 : Le portail devra être de même teinte que les menuiseries.

LA NEUVILLE ROY, le 27 juillet 2026

Le Maire, Thierry MEUNEL



Nota bene : A compter du 1^{er} septembre 2022, vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant la réalisation définitive des travaux (conformément à l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, via le service « Biens immobiliers » afin de déclarer, le cas échéant, la surface taxable au titre de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le

Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 26/05/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers et faire l'objet d'un recours contentieux. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- l'autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au précédent alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Oise**

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le 28/07/2026

ID : 060-216004515-20260727-2026087U-AI



Dossier suivi par : ALEXANDRE Franck
Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 060456 26 00002 U6002
Adresse du projet : 198 Rue Sauvage 60190 LA NEUVILLE
ROY
Déposé en mairie le : 08/07/2026
Reçu au service le : 20/07/2026
Nature des travaux: 04057 Construction neuve individuelle

Demandeur :
Monsieur LEFEBVRE Alexis
12 Rue de l'Eglise
80190 BILLANCOURT

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)
SUITE AUX PIÈCES COMPLÉMENTAIRES FOURNIES.

Les chaînages d'angles harpés seront en pierre de taille à parement lisse à l'exclusion de surépaisseur d'enduit et descendront jusqu'au sol.



Signé électroniquement par
Jean FOISIL

Le 22/07/2026 à 14:09

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean FOISIL

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Périmètre de 500m de l'Eglise situé à 60456|Neuville-Roy.

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le 28/07/2026

ID : 060-216004515-20260727-2026087U-AI



Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le 28/07/2026



ID : 060-216004515-20260727-2026087U-AI